La réforme du droit de l'arbitrage au Luxembourg

La convention d'arbitrage

Prof. Gilles Cuniberti Université du Luxembourg

Plan

- 1. Question préliminaire : domaine de la loi
- 2. Consentement et validité substantielle
- 3. Arbitrabilité
- 4. Absence de condition de forme
- 5. Séparabilité
- 6. Principe compétence compétence

1 Question préliminaire

Le domaine territorial de la loi luxembourgeoise

- Désaccord au sein du Think tank
- Absence de critère dans la loi

Domaine de la loi

Premier critère concevable : le siège

- □ Le critère dominant en droit comparé
 - Loi-type CNUDCI, art. 1 er:
 - « Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, se s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent Etat.»
- Convention de New York, art. V
 - Renvois fréquents au droit du siège

Domaine de la loi

Deuxième critère concevable : le lex forisme

- Le critère français
 - Rejet de la pertinence du siège, de la lex arbitri
 - Reconnaissance des sentences annulées dans l'Etat du siège
 - Application systématique du droit français
 - Technique des règles matérielles de droit int'l de l'arbitrage
- Convention de New York ignorée
 - Art. VII: application du droit national plus favorable

Quel critère pour le Luxembourg?

- □ La jurisprudence a rejeté l'approche française
 - Non execution des sentences annulées à l'étranger
 - Importance du siège de l'arbitrage
- □ La jurisprudence applique la Convention de New York
 - \(\text{\text{O\text{e}s}}\) que l'exequatur d'une sentence arbitrale est r\(\text{e}\) par la Convention de New York, les r\(\text{e}\) gles sp\(\text{e}\) cifiques du droit luxembourgeois ne jouent pas. \(\text{\text{Y}}\) (CA, 2015)
 - La Convention renvoie fréquemment au droit du siège

Quel critère pour le Luxembourg?

- L'application de la loi luxembourgeoise
 - Est conditionnée à un siège au Luxembourg
 - Sauf certaines dispositions relatives
 - A l'effet des sentences étrangères
 - A l'assistance à l'arbitrage
- □ La méthode des conflits de lois demeure pertinente
 - En particulier les règles de la Convention de New York
 - Qui peuvent être considérées d'application générale
 - Modèle allemand, autrichien.

8 2 Validité substantielle

Loi luxembourgeoise muette

- Existence et validité substantielle de la clause
- Convention de New York, art. V(1)(a)
 - « ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue »
 - Extension du domaine de la règle de conflit
 - Arts 34 & 36 de la loi-type
 - BGH (2020), OGH (2015)

Loi luxembourgeoise muette

- □ Convention de New York, art. V(1)(a)
 - « ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou,»

- Choix de la loi applicable est possible
 - Choix implicite?
 - De la lex contractus? De la loi du siège?

3 Arbitrabilité

Critère général: art. 1224

- Art. 1224(1) NCPC Lux.
 - "Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition"
- Libre disponibilité des droits
 - Droits pouvant être modifiés par les parties
 - Droits pouvant donner lieu à des transactions
- Mais <u>pas</u> l'applicabilité de règles d'ordre public
 - Art. 1224(3): « Le tribunal arbitral applique les règles d'ordre public. »

Exemples

- Art. 1224(2) NCPC Lux.
 - "l'état et la capacité des personnes, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes"
- Evolutions:
 - relations conjugales et demandes en divorce et en séparation de corps
 - Contestations intéressant les collectivités publiques

Exceptions: trois parties ((faibles))

- Art. 1225 NCPC Lux.
 - « Ne peuvent être soumises à l'arbitrage:
 - 1 Les litiges entre professionnels et consommateurs
 - 2 Les litiges entre employeurs et salariés
 - 3 Les litiges en matière de bail d'habitation
 - Cette interdiction reste applicable même après la fin des relations contractuelles visées ci-dessus.»
- Rejet de solutions plus nuances
 - Après/avant le litige ou le contrat
 - Action de la partie faible

Procédures collectives

Art. 1226 NCPC Lux.

« L'ouverture d'une procédure collective ne s'oppose ni à l'application des conventions d'arbitrage qui ont pu être conclues antérieurement par la personne soumise à la procédure collective, ni à la conclusion d'une convention d'arbitrage au cours de la procédure collective.

On ne peut cependant compromettre sur les contestations nées de la procédure collective.»

- Effet sur procédure arbitrale en cours:
 - Art. 18 Règlement Insolvabilité: loi du siège arbitral
 - Art 1226 applicable aux faillites ouvertes dans l'UE

4 Validité en la forme

Disposition expresse: art. 1227

- Art. 1227(1) NCPC Lux.
 - "La convention d'arbitrage (...) n'est soumise à aucune condition de forme"
- L'écrit n'est donc pas exigé à peine de nullité
 - Aucune exigence de signature
 - Aucune exigence concernant la forme de l'échange des consentements
 - Aucune interdiction de l'acceptation tacite
- Ne préjuge pas de la preuve de la convention

Absence d'écrit

- Tension avec la Convention de New York
 - Art II exige une « convention écrite »
- Recommandation de la CNUDCI de 2006
 - Les Etats devraient appliquer des conditions nationales moins strictes
 - Au travers de l'article VII de la Convention
 - Renvoi au droit national plus favorable

5 Séparabilité

Disposition expresse: art. 1227-2

- La clause est séparable du contrat principal
 - Art. 1227-2 NCPC Lux. ("distincte")
- Causes de nullité peuvent être différentes
- Lois applicables peuvent être différentes
- Nullité de l'une n'emporte pas la nullité de l'autre « Une clause compromissoire (...) n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci. La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat. »

6 Principe compétence-compétence

Effet positif

Art. 1227-2, al. 1er NCPC Lux.

Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Effet négatif: Art. 1227-3 NCPC

Art. 1227-3: Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celleci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage <u>est nulle à raison de l'inarbitrabilité</u> de la cause ou si, pour toute autre raison, <u>elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable</u>.

- Régime de principe : priorité aux arbitres
- Régime special de l'arbitrabilité
- Pas d'influence d'une procedure arbit. pendante

24 Merci de votre attention

Gilles.cuniberti@uni.lu